

Conseil communal du mercredi 20 juillet 2016.

Séance publique - Point 1 – Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modification – Prise de sons et/ou d'images lors des séances publiques du Conseil communal.

Intervention Cloes - Groupe Renouveau.

Ma première remarque porte sur le premier « vu » du projet de délibération que nous propose le Collège. Ce « vu » dit : « *Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 30.06.2016* »

On invoque ainsi un procès-verbal qui n'est pas encore approuvé puisque son approbation figure au point 2 du présent Conseil communal.

C'est une irrégularité qui me paraît d'autant plus pesante que ce procès-verbal comporte une inexactitude assez fondamentale dans le cas présent.

Cette inexactitude est la suivante :

Ce procès-verbal comporte la phrase : « *M le Bourgmestre s'adresse ensuite à M. Cloes qui a relié une webcam à son PC portable, dirigée vers les membres du Collège, et qui filme la séance à l'insu de la majorité.* »

A toutes fins utiles je rappelle quand même que, selon les meilleurs dictionnaires, l'expression « à l'insu de » signifie « sans qu'on le sache »

Or, il est évident que je n'ai pas filmé sans que la majorité le sache, que je ne me suis absolument pas caché pour filmer, la meilleure preuve de cela étant qu'il n'a pas fallu 30 secondes après le début de la séance pour que M. Dewez m'interpelle à ce sujet en me demandant de couper ma caméra.

Ce qui est vrai, c'est que je n'ai pas informé le Conseil de la mise en service de ma caméra.

Je souligne ici, mais c'est un autre débat, que :

- aucune disposition légale ne m'oblige à informer le Conseil.
- ma caméra est un outil de travail comme mon bic et mon bloc de feuilles.
- la politesse n'a pas non plus quoi que ce soit à faire là-dedans, vu que tous les Conseillers sont constitutionnellement sur un strict pied d'égalité.

Finalement, **je propose en amendement au PV** que le terme « à l'insu de la majorité » soit remplacé par « sans en avoir informé la majorité ».

Ma deuxième remarque porte sur la proposition du Collège d'ajouter à notre Règlement d'Ordre Intérieur un article 80 relatif à la prise de sons ou d'images.

Je reprends, en les commentant, les éléments principaux de l'article 80 que le Collège propose d'ajouter au ROI.

1. L'administration va procéder elle-même à l'enregistrement audio et vidéo des séances publiques.
Le groupe RENOUEAU applaudit des deux mains.
2. Toute personne intéressée ne pourra consulter – **sans copier** – ces enregistrements qu'en prenant rendez-vous avec la Directrice générale.
Cette disposition est un fameux frein qui ne pourra que dégoûter la plupart des citoyens intéressés. Nous ne sommes pas d'accord.
3. Les professionnels (journalistes accrédités) sont **seuls autorisés** à effectuer des prises de sons et d'images des séances publiques. Ils peuvent les diffuser sans autorisation spécifique.

D'une part, cette disposition exclut le simple citoyen et d'autre part, via une accréditation nébuleuse car non définie, elle institue un tri parmi les professionnels. Nous ne sommes pas d'accord avec cette disposition.

4. Les mandataires communaux ne sont pas autorisés à effectuer des prises de sons et d'images.

Cette disposition très claire est parfaitement illégale ainsi qu'on peut le constater à la lecture de la réponse du 18 juillet 2016 du Ministre Furlan à la question que lui a posée le 11 juillet 2016 le Député Stéphane HAZEE complémentairement à la question du 6 juillet 2016 du Député JEHOLET.

Dans la même réponse du Ministre FURLAN au Député Stéphane HAZEE on peut lire ceci :

La prise de sons et d'images lors d'une séance de Conseil communal, ainsi que sa reproduction dans les médias, ne peuvent donc faire l'objet de restrictions et / ou interdictions, sous peine de porter atteinte de manière disproportionnée aux libertés individuelles.

Compte tenu des considérations qui précèdent, nous proposons, en amendement à votre proposition, de remplacer votre texte par le modèle publié par l'ucw et qui est mis en application par notamment la Commune de Crisnée qui est une petite Commune de 3600 habitants.

Ce texte est le suivant :

Article 80 – Sauf le huis-clos, les séances du conseil communal peuvent être filmées. Elles peuvent être diffusées en direct sur des sites de diffusion en direct. Elles peuvent également être consultables en différé sur le site de la Commune de Dalhem ou sur des sites de partage de vidéos, réseaux sociaux y compris.

Les attendus et motivations doivent évidemment être adaptés à ce texte.